N°4247

Conflit sur renvoi du Conseil d'Etat

Société Allianz Global Corporate & Specialty et Société Aéroport Toulouse Blagnac

c/ Société Spie industrie tertiaire et Société Ingérop conseil et ingéniérie

Rapporteur : M. Laurent Jacques

Rapporteur public: M. Romain Victor

Séance du 13 juin 2022

Lecture du 4 juillet 2022

La société Aéroport Toulouse Blagnac, concessionnaire de l'aérodrome du même nom, a conclu un contrat de maîtrise d'œuvre avec la société Ingérop pour la rénovation des approches des pistes de l'aérodrome. Ingérop a ensuite conclu un marché de travaux avec la société Spie pour la réalisation de travaux de rénovation du balisage lumineux de l'approche de ces pistes. Le 26 octobre 2010, un avion de la compagnie Corsair a heurté une balise temporaire d'une des pistes, ce qui a conduit la société Allianz, assureur de la société Aéroport Toulouse Blagnac, à conclure le 23 février 2015 un accord transactionnel avec la compagnie Corsair et son assureur afin d'indemniser le préjudice causé par l'accident.

A la suite de cet accord transactionnel, la société Allianz s'est prévalue de sa qualité de subrogée dans les droits de la société Aéroport Toulouse Blagnac, dont elle est l'assureur, et de sa qualité de subrogée dans les droits de la compagnie Corsair pour engager la responsabilité des sociétés Ingérop et Spie devant le tribunal administratif de Toulouse. La société Allianz a ainsi recherché la responsabilité de ces deux sociétés, à titre principal sur le fondement de la responsabilité contractuelle, du fait des fautes contractuelles commises dans l'exécution des contrats de maîtrise d'œuvre et de travaux conclus entre la société Aéroport Toulouse Blagnac et les sociétés Ingérop et Spie, et à titre subsidiaire sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, du fait du préjudice subi par la compagnie Corsair qui avait la qualité de tiers aux contrats conclus entre les sociétés Aéroport Toulouse Blagnac, Ingérop et Spie.

Par un jugement du 31 mai 2018, le tribunal administratif de Toulouse a condamné les sociétés Ingérop et Spie à verser la somme de 171 273,13 euros assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts à la société Allianz. Par un arrêt du 17 décembre 2020, la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé ce jugement sur appel des sociétés Ingérop et Spie et rejeté comme portée devant une juridiction incompétente l'action en responsabilité de la société Allianz. Saisi d'un pourvoi tendant à l'annulation de cet arrêt, le Conseil d'Etat a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence par une décision du 28 mars 2022. Le Tribunal des conflits devait ainsi déterminer la juridiction compétente pour connaître de l'action en responsabilité engagée par la société Allianz.

S'agissant d'abord de l'action en responsabilité contractuelle, le Tribunal a jugé qu'en principe, « une personne morale de droit privé qui, ayant obtenu de l'Etat la concession d'un aérodrome, est chargée de l'exploitation de celui-ci et de la fourniture du service aéroportuaire ne saurait être regardée comme un mandataire de l'Etat. Il ne peut en aller autrement que s'il résulte des stipulations qui

définissent la mission du concessionnaire ou d'un ensemble de conditions particulières prévues pour l'exécution de celle-ci que la concession doit en réalité être regardée, en partie ou en totalité, comme un contrat de mandat, par lequel l'Etat demande seulement à son cocontractant d'agir en son nom et pour son compte, notamment pour conclure avec d'autres personnes privées les contrats nécessaires ». Ce faisant, le Tribunal s'est placé dans le cadre d'analyse posé par sa décision du 11 décembre 2017, Commune de Capbreton (n° 4103).

Après avoir analysé le cahier des charges type de concession annexé au décret du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes, le Tribunal a jugé que « ni la définition des missions confiées à la société Aéroport Toulouse Blagnac par cette concession pour l'exécution des travaux d'aménagement d'installations aéroportuaires , ni les conditions prévues pour leur exécution ne permettent de la regarder comme ayant en réalité pour objet de confier à la société Aéroport Toulouse Blagnac le soin d'agir non pas en son nom propre mais au nom et pour le compte de l'Etat ». La société concessionnaire a agi pour son compte en exécutant, dans le cadre de la concession, les travaux à l'origine de l'accident. Par conséquent, le Tribunal a jugé que l'action en responsabilité contractuelle engagée par la société Allianz relève de la juridiction judiciaire.

S'agissant ensuite de l'action en responsabilité extracontractuelle, le Tribunal a constaté d'une part que les dommages à l'origine du litige « n'ont pas été causés par l'exercice de prérogatives de puissance publique », et d'autre part que lors de l'accident, la compagnie Corsair était dans la situation d'un « usager du service public industriel et commercial géré par la société Aéroport Toulouse Blagnac, consistant à mettre à la disposition des compagnies aériennes, moyennant le paiement de redevances, une infrastructure de transport permettant le décollage, l'atterrissage et le stationnement des aéronefs ».

Dans ces circonstances, en l'absence de dommage causé par l'exercice de prérogatives de puissance publique et en présence d'un préjudice subi par un usager d'un service public industriel et commercial consistant à mettre à la disposition des compagnies aériennes, moyennant le paiement de redevances, une infrastructure de transport permettant le décollage, l'atterrissage et le stationnement des aéronefs, le Tribunal a jugé que cette action en responsabilité relève de la juridiction judiciaire, « alors même que [les dommages] seraient imputables à des travaux publics ou à un ouvrage public » (voir par exemple TC, 11 décembre 2017, Sté Ryssen Alcools c/ SNC Lavalin et Sté ETCM, n° 4101).